Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté portant délimitation de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 19 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

ARRETE
n°442

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BEAUCOUZE (49) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article 4 du décret n°2004-490 susvisé doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 et 3 de l'article 4 du décret n°2004-490 susvisé s'appliquent.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n°2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2010

Le directeur régional
des affaires culturelles

Georges POULL

Zonage archéologique de la commune BEAUCOUZE, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 442 du 15 decembre 2010

Zone	Seuil en m^2	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	49 020 0001	menhir[NEO], menhir[NEO],
2	100	49 020 0007	édifice fortifié[MED],
3	100	49 020 0012	maison[MED],
4	100	49 020 0005	bâtiment[MED], prieuré[MED],
4	100	49 020 0010	demeure[MED],
4	100	49 020 0004	église[MED],
5	100	49 020 0006	demeure[MED],
6	100	49 020 0009	église[MED],
7	100	49 020 0011	maison[REC], église[REC],
8	3000	49 020 0013	ferme[MED],
9	3000	49 020 0022	enclos[FER], enclos[FER], habitat[FER], habitat[FER],
10	3000	49 020 0023	enclos[MED], ferme[MED],
11	3000	49 020 0025	enclos[FER], ferme[FER], parcellaire[FER],
12	3000	49 020 0018	enclos[IND],
13	3000	49 020 0020	enclos[IND],
14	3000	49 020 0014	ferme[MED],

Carte de zonage archéologique de la commune (élaborée à partir des vestiges significatifs connus au 06/09/2010) : BEAUCOUZE
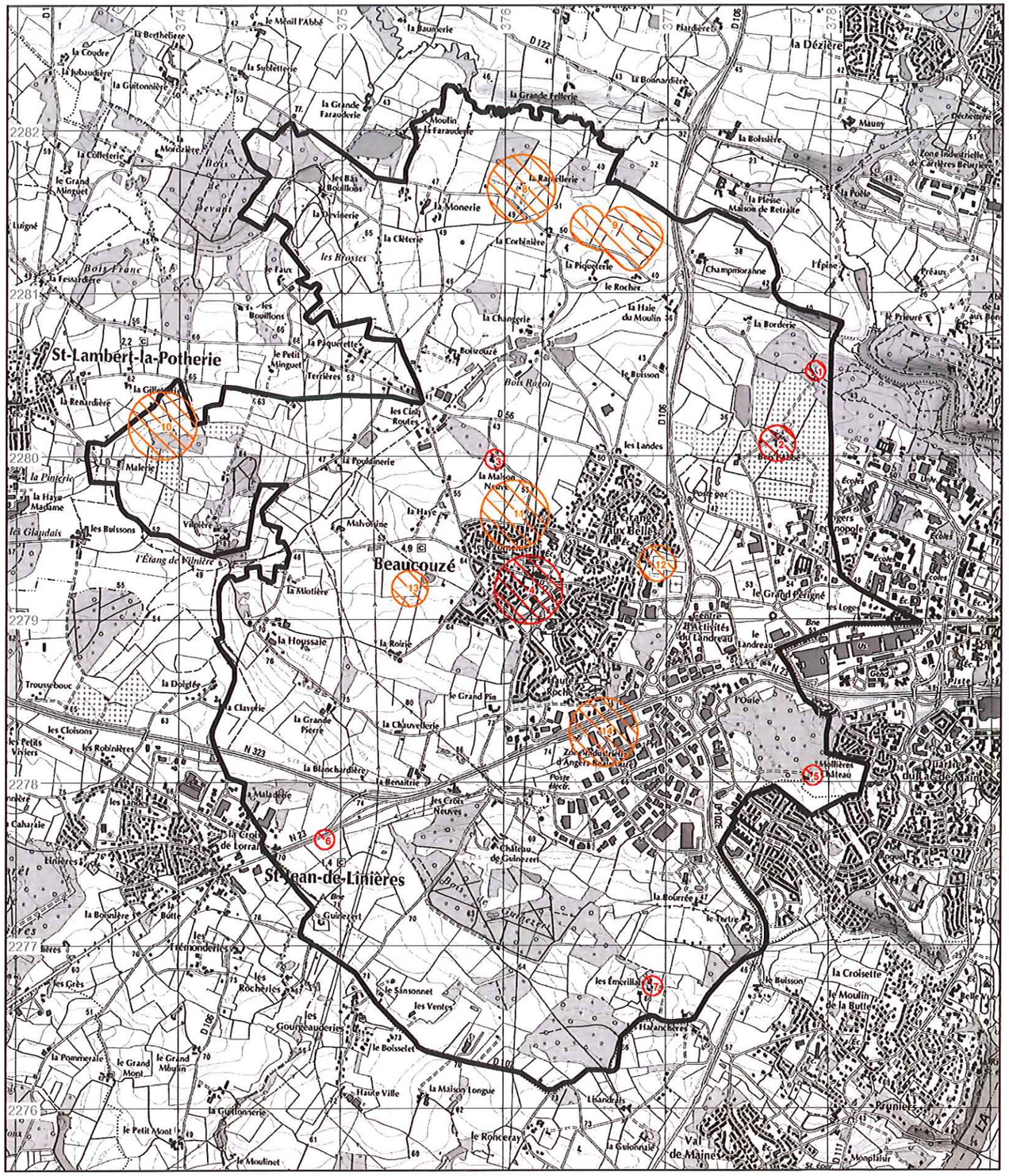
Annexe à l'arrêté n° 442 du 15 decembre 2010